

VILLE DE MONTRÉAL

AVIS PUBLIC EN VERTU DE L'ARTICLE 192 DE L'ANNEXE C DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

2^e avis

Avis est donné qu'aux dates ci-après mentionnées, la Ville a approuvé la description des immeubles suivants, lesquels forment des rues, ruelles, voies ou places, afin d'en devenir propriétaire en vertu de l'article 192 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec:

- Les lots 1 199 296 et 1 999 357 du cadastre du Québec, situés dans le quadrilatère délimité par les rues Foucher, Chabanel Est, Lajeunesse et Frémont, dans l'arrondissement d'Achuntsic-Cartierville (DA176896119 – 18 décembre 2017)
- Le lot 1 997 323 du cadastre du Québec, situé au sud-est de la rue Sauvé Est, entre les avenues Durham et Millen, dans l'arrondissement d'Achuntsic-Cartierville (DA186896052 – 6 mars 2019)
- Le lot 3 015 526 du cadastre du Québec, situé au sud-ouest de l'avenue Old Orchard et au nord-ouest de la rue Saint-Jacques, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (DA186896053 – 6 mars 2019)
- Les lots 1 870 314, 1 870 315 et 2 135 977 du cadastre du Québec, situés dans le quadrilatère délimité par les avenues de l'Esplanade et Fairmount Ouest et les rues Jeanne-Mance et Saint-Viateur Ouest, dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (DA186896054 – 6 mars 2019)
- Le lot 2 136 022 du cadastre du Québec, étant l'allée des Brises-du-Fleuve, situé au sud de la rue Galt, entre le boulevard LaSalle et le fleuve Saint-Laurent, dans l'arrondissement de Verdun (DA186896055 – 6 mars 2019)
- Une partie du lot 1 997 370 du cadastre du Québec, d'une superficie de 356,1 m², située dans le quadrilatère délimité par les rues Sauvé Est, Saint-Hubert et de Port-Royal Est et l'avenue Durham, dans l'arrondissement d'Achuntsic-Cartierville (DA186896051 – 18 mars 2019)
- Le lot 1 284 549 du cadastre du Québec, formant une partie de l'avenue Viger Ouest, situé entre le boulevard Saint-Laurent et la rue Clark, dans l'arrondissement de Ville-Marie (DA196896001 – 18 mars 2019)

Les propriétaires des immeubles expropriés en vertu de l'article 192 peuvent réclamer une indemnité de la Ville. À défaut d'entente, l'indemnité est fixée par le Tribunal administratif du Québec à la demande des propriétaires ou de la Ville, et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (RLRQ, chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Cet avis est le deuxième de trois que la Ville est tenue de publier.

Fait à Montréal, le 10 avril 2019

**Le greffier de la Ville,
Yves Saindon, avocat**